

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	12

Séance du 19 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur LALANNE Patrice, Maire.**

Présents : Mme SARREMIA Carine, Mme TISSIER Fabienne, Mme DESCLAUX Amandine, M. DARDERES Paul, M. BONNAN Christian, Mme MEYER Véronique, M. CHAUVEAU Jean-Baptiste, M. URRUTIBEHETY Baptiste, Mme CHIRIAUX Allisson, M. MASMONTET Jean

Excusés ayant donné procuration : M. LASSUS Pierre,

Excusés : Mme DESTANDAU Stéphanie, Mme PEREUILH Martine, M. GAUYACQ Jean-Paul

Le conseil a choisi pour secrétaire : M. MASMONTET Jean

19072022-1 : TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE COMMUNE RURALE - TAUX 100 %

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

- | Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100 %
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 100 %.

- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux
 - technicien : 100 %
 - technicien principal 2^{ème} classe : 100%
 - technicien principal 1^{ère} classe : 100%

Cadre d'emploi des agents d'animation :

- animateur : 100 %
- animateur technique principal de 2^{ème}^{ère} classe : 100 %.
- animateur principal de 1^{ère} classe : 100 %

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

- attaché territorial : 100%
- attaché principal : 100%

Le conseil municipal, après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007¹,

ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

Pour copie conforme
Fait et affiché à LAHONTAN, le 19 juillet 2022



Le Maire
Patrice LALANNE

¹ Si les taux sont fixés à 100% pour l'ensemble des grades.